

Premières assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019



Dès 1993, le Conseil d'État consacrait une étude au règlement alternatif des litiges, et notamment à la médiation.

Depuis l'impulsion donnée par la loi justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016, la juridiction administrative est entrée dans la phase des travaux pratiques : un président de tribunal administratif a été désigné comme référent national médiation et, dans chaque juridiction administrative, des référents sont chargés de développer un vivier de médiateurs locaux et d'organiser la détection des dossiers propices à la médiation. Par ailleurs, des conventions ont été conclues entre les juridictions, les barreaux et les grandes administrations de leur ressort pour encourager le recours à la médiation. Le président de la section du contentieux du Conseil d'État a lui-même signé, le 22 mai dernier, une convention en ce sens avec le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Les chiffres commencent à traduire les effets de cette démarche volontariste.

En 2018, près de 800 médiations ont été organisées par les tribunaux administratifs soit à l'initiative des parties avant tout recours, soit après recours, à l'initiative du juge. 67 % des médiations terminées ont abouti à un accord. En 2019, la barre des 1 000 médiations est en passe d'être franchie, avec un taux d'accord du même ordre.

L'expérimentation de médiation préalable obligatoire engagée le 1^{er} avril 2018 dans certains contentieux sociaux et de la fonction publique est également très prometteuse : sur près de 1 400 médiations terminées durant la première année de mise en œuvre, 82 % ont abouti à un accord avec l'administration ou à une renonciation à recours après acceptation de la décision ; et l'on constate effectivement sur les territoires en expérimentation une baisse des recours enregistrés devant les tribunaux administratifs.

Il ne s'agit pas tant, par le développement de la médiation, de désencombrer les prétoires, encore que les litiges susceptibles de relever de la médiation se comptent par milliers, notamment en matière fiscale et sociale, de marchés publics, de fonction publique ou encore d'urbanisme et d'environnement. Il s'agit surtout de pacifier le règlement des litiges et de donner la priorité au dialogue.

En permettant aux parties de construire elles-mêmes la solution à leur litige, en leur donnant la possibilité d'échanger librement mais de manière structurée, en toute confidentialité et avec l'aide d'un tiers, neutre, impartial et indépendant, la médiation offre une véritable alternative au procès. Attention, il ne s'agit pas d'un ersatz, ni d'une réponse dégradée, mais d'une réponse sur mesure, pensée et acceptée par les parties elles-mêmes. Une réponse qui est aussi plus rapide, plus durable et moins onéreuse. Il n'y a en médiation que des gagnants. Gagnants lorsqu'un accord est trouvé, certes. Mais gagnants également lorsque la médiation permet, même en l'absence de modification de la position de l'administration, de circonscrire le litige, de faire comprendre et accepter la décision prise et de renouer le lien rompu entre les parties.

Nous avons tous intérêt, pour l'ensemble de ces raisons, à ce que la médiation devienne un mode de droit commun de règlement des litiges, à ce qu'elle devienne un réflexe.

C'est pourquoi j'ai souhaité l'organisation de cette journée, qui réunit dans un format inédit près de 450 décideurs publics, avocats, magistrats, médiateurs, universitaires et autres professionnels du droit, et que j'ai voulue très pratique et opérationnelle : elle permettra à des acteurs engagés dans le développement de la médiation administrative de partager leurs retours d'expériences et de diffuser les bonnes pratiques afin que chacun puisse, à son niveau, contribuer à cette transformation profonde de notre culture juridique.

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

Ouverture

9h30 - 9h50



Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État

Titulaire d'un diplôme de sciences politiques de l'institut d'études politiques de Bordeaux [1974] et d'une licence de droit de l'université de Bordeaux [1975], Bruno Lasserre est un ancien élève de l'École nationale d'administration, promotion « Pierre Mendès France » [1978]. A l'issue de sa scolarité à l'ENA, il rejoint le Conseil d'État où il exerce les fonctions de rapporteur à la section du contentieux [1978-1981], de responsable du centre de documentation et de recherche juridique [1981-1984], puis de rapporteur public [1984-1986].

Après huit années passées au Conseil d'État, il rejoint en 1986 le ministère des postes et télécommunications, dont il devient, en 1989, directeur de la réglementation générale avant d'assurer les fonctions de directeur général des postes et des télécommunications de 1993 à 1997. En 1998, il revient au Conseil d'État comme assesseur à la 10^e chambre de la section du contentieux avant d'en présider, pendant trois ans, la 1^{re} chambre, puis d'occuper, de 2002 à 2004, les fonctions de président-adjoint de la section du contentieux. Parallèlement à ces fonctions, il siège au collège du Conseil de la concurrence de 1998 à 2004, avant d'en devenir le président le 28 juillet 2004, fonction qu'il occupera durant près de douze ans, à la tête successivement du Conseil puis de l'Autorité de la concurrence.

En octobre 2016, Bruno Lasserre revient au Conseil d'État comme président de la section de l'intérieur. Parallèlement, il est nommé, en avril 2017, président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, fonction qu'il occupe jusqu'en septembre 2018.

Bruno Lasserre a été nommé vice-président du Conseil d'État le 16 mai 2018 et a pris ses fonctions le 29 mai 2018.



Christiane Feral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux (CNB)

Avocate au barreau de Paris et du Québec, ancienne bâtonnière de Paris, Christiane Feral-Schuhl est actuellement présidente du Conseil national des barreaux, jusqu'en décembre 2020.

Depuis plus de 30 ans, elle exerce dans le secteur du droit de l'informatique et des nouvelles technologies. Son cabinet [cabinet Feral-Schuhl/Sainte Marie], cofondé avec Bruno Grégoire Sainte Marie en 1988, est un acteur reconnu dans son domaine d'activité depuis de nombreuses années.

Christiane Feral-Schuhl a co-présidé, avec M. le député Christian Paul, une commission parlementaire de réflexion et de propositions ad hoc sur « le droit et les libertés à l'âge du numérique ». Cette commission a remis son rapport « Numérique et libertés : un nouvel âge démocratique » à Monsieur le président de l'Assemblée nationale, Claude Bartolone, le 8 octobre 2015.

Christiane Feral-Schuhl exerce les fonctions de médiatrice agréée auprès du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris [CMAP]. Elle est également inscrite sur la liste des médiateurs auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [OMPI], ainsi que sur la liste des médiateurs en matière civile, commerciale et travail au barreau du Québec. Elle est aussi référencée dans l'annuaire du Conseil national de médiation des avocats [CNMA] du Conseil national des barreaux [CNB]. Elle pratique la médiation conventionnelle et judiciaire, au plan national et international.

Christiane Feral-Schuhl a siégé comme membre du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes [HCEfh] en tant que personnalité qualifiée [2013-2015]. Elle est l'auteur de *Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'Internet* [Daloz Praxis, 7^e édition 2018-2019] ainsi que de nombreuses autres publications dans son domaine de spécialité.

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

I. La médiation conventionnelle

10h00 - 11h00

1^{re} table ronde

Le rôle des différents acteurs de la médiation administrative



Edouard Marcus, administrateur civil, chef du service juridique de la fiscalité à la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Après des études de lettres et une maîtrise de droit des affaires / fiscalité des entreprises (université Paris II), Edouard Marcus a exercé des fonctions variées au sein des ministères économiques et financiers, touchant à l'administration et à la politique fiscale mais également à des projets de modernisation et aux relations internationales.

Il débute sa carrière à la direction de la législation fiscale à sa sortie de l'École nationale d'administration, en 2002. Il est d'abord adjoint au bureau A, chargé de la coordination des procédures législatives et réglementaires, puis chef du bureau E2, responsable des négociations européennes et multilatérales, notamment à l'OCDE. Après des fonctions de modernisation de la gestion publique, il devient directeur assistant à la direction des vérifications nationales et internationales en 2007, puis chef de bureau et sous-directeur au sein du service du contrôle fiscal. Il rejoint à nouveau la DLF en 2013 comme sous-directeur de la fiscalité européenne et internationale.

Edouard Marcus est ensuite nommé, au 1^{er} janvier 2018, chef du service juridique de la fiscalité, chargé notamment de promouvoir la sécurité juridique dans le domaine fiscal. Il conduit en parallèle des activités d'enseignement en finances publiques, notamment à Sciences Po.



Didier Israël, directeur des affaires juridiques de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Paris Île-de-France, médiateur

Né en 1968, diplômé d'études approfondies en droit public et privé des affaires ainsi qu'en droit des relations économiques internationales et européen, titulaire d'un diplôme d'études juridiques appliquées en droit anglo-américain, Didier Israël, ancien élève de l'École nationale du Trésor, fut inspecteur du Trésor [1995-1998] avant d'être nommé conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel en 1998.

Conseiller au tribunal administratif de Bastia [1999-2000], il occupa les mêmes fonctions au tribunal administratif de Cergy-Pontoise [2001-2004], avant d'être désigné rapporteur public au sein de cette même juridiction, en 2004. Il a également été rapporteur auprès de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites [2003-2005]. En 2004, il participe à la création de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles [ACAM] en tant que conseiller juridique avant de créer, puis de diriger, la direction des affaires juridiques. A la suite de la fusion de l'ACAM et de la Commission bancaire en 2010, il devint directeur des affaires juridiques adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution [ACPR]. Depuis le 1^{er} octobre 2014, il est directeur des affaires juridiques de la chambre de commerce et d'industrie [CCI] Paris Île-de-France.

Il est par ailleurs médiateur devant les juridictions administratives et anime périodiquement des séminaires de formation consacrés à la médiation administrative ou à la stratégie juridique des entreprises.



Jean-Pierre Jouguelet, conseiller d'État honoraire, médiateur

Agrégé de philosophie, Jean-Pierre Jouguelet a intégré l'École nationale d'administration en 1978 (promotion « Voltaire »). A sa sortie de l'ENA, en 1980, il rejoint le tribunal administratif de Paris puis celui de Lyon. En 1990, il intègre la cour administrative d'appel de Lyon puis celle de Paris.

En 2004, M. Jouguelet est nommé en qualité de Conseiller d'État. Entre 2008 et 2014, il préside la 9^e sous-section de la section du contentieux au Conseil d'État, avant d'œuvrer en qualité de président adjoint de la section des travaux publics, entre 2014 et 2015.

Aujourd'hui, Jean-Pierre Jouguelet travaille comme médiateur. Membre de la Chambre nationale des praticiens de la médiation (CNPM) et responsable du pôle médiation administrative de cette organisation, il assure des missions de médiation ainsi que des formations dans ce domaine, notamment pour le compte des juridictions administratives.



M^e Gilles-Robert Lopez, avocat au barreau de Saint-Etienne, président de la Chambre nationale des praticiens de la médiation (CNPM), ancien bâtonnier et co-fondateur du GEMME

Inscrit au barreau de Saint-Etienne depuis 1978 et ancien bâtonnier de ce même barreau, M^e Lopez intervient principalement dans les domaines du droit social, du droit de l'entreprise, du droit commercial et du droit pénal des affaires. Titulaire des certificats de spécialisation en droit du travail et en droit commercial, des affaires et de la concurrence, il s'est plus particulièrement impliqué dans ce que l'on appelle aujourd'hui la « gouvernance d'entreprise », mettant ses compétences

au service des chefs d'entreprise. Il est également avocat communautaire inscrit au barreau de Barcelone (ICAB – Espagne) et assure parallèlement des mandats de président d'honneur de la caisse de règlement pécuniaire des avocats Rhône-Alpes, 2^e CARPA de France, et d'administrateur de l'Union nationale des CARPA depuis 2016.

Médiateur, il est également président de la CNPM [Chambre nationale des praticiens de la médiation], vice-président de la FFCM [Fédération française des centres de médiation], co-fondateur du GEMME [Groupement européen des magistrats pour la médiation européenne] et membre du conseil d'administration de la Conférence internationale de la médiation et de la justice [CIMJ].

Enseignant et conférencier intervenant devant les universités, les hautes écoles, les chambres de commerce et chambres des métiers, M^e Lopez assure également des activités de formation dans le domaine de la médiation, notamment en qualité de président de l'unité de formation, organisme spécialisé dans la formation des médiateurs judiciaires et conventionnels.



M^e Sébastien Bracq, avocat au barreau de Lyon, spécialiste en droit public

M^e Bracq a prêté serment le 13 décembre 2007. Avocat au barreau de Lyon associé au sein du Groupe LLC & Associés et spécialiste en droit public, il intervient plus particulièrement en droit public des affaires, notamment en droit de l'urbanisme. Il est également compétent en matière de droit des collectivités territoriales, droit de la fonction publique et droit électoral. En outre, son parcours l'a amené à développer une compétence particulière en matière de droit des communes de montagne et notamment celles qui ont en charge la gestion des domaines skiabiles.

M^e Bracq intervient aujourd'hui pour une large clientèle composée de collectivités territoriales, d'établissements publics mais également de sociétés cotées, de sociétés à capitaux publics, de PME, d'entreprises publiques, d'associations et de fondations. Depuis le 1^{er} janvier 2013, il est membre du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lyon et de l'Association française des avocats conseils de collectivités [AFAC].

Il est titulaire d'un DESS en matière de contrats publics, d'actes et biens des collectivités publiques, est chargé d'enseignements au sein de l'université Lyon-II Lumière et formé aux modes amiables de résolution des différends [MARD].



Dominique Bonmati, présidente du tribunal administratif de Marseille, membre du comité « Justice administrative & médiation » (JAM)

Diplômée de l'institut d'études politiques de Paris (1975) et titulaire d'une maîtrise de droit public (1977), Dominique Bonmati a intégré l'Ecole nationale d'administration en 1979, promotion « Droits de l'Homme » (1981). Officier dans l'Ordre national du mérite, elle est également chevalier de la Légion d'honneur.

Dominique Bonmati débute sa carrière en qualité de conseillère au tribunal administratif de Nice puis de Marseille [de 1981 à 1992], période durant laquelle elle œuvre également en qualité de sous-préfète d'arrondissement (1987 à 1989). En 1992, elle assure la vice-présidence du tribunal administratif de Nice puis de Marseille. En 2001, elle est nommée présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Bordeaux. Elle occupera ces fonctions dans cette juridiction puis à cour administrative d'appel de Marseille jusqu'en 2008. Nommée présidente de juridiction en 2008, elle présidera successivement les tribunaux administratifs de Toulon, de Toulouse, de Montpellier puis de Marseille.

Membre du comité « JAM » [Justice administrative & médiation] depuis sa création par le vice-président du Conseil d'Etat, en 2015, elle participe activement aux travaux et réflexions menés en faveur du développement de la médiation administrative.



Philippe Poiget, délégué général à la Fédération française de l'assurance

Philippe Poiget, diplômé de l'institut d'études politiques de Paris et d'études universitaires de droit, est entré en 1985 à la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) dont il a été, de 1999 à 2016, le directeur des affaires juridiques, fiscales et de la concurrence.

Il est, depuis le 1^{er} juillet 2016, délégué général de la Fédération française de l'assurance après avoir été directeur du pôle juridique, fiscal et de la consommation du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2018. Il est président de l'Organisme du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

Il est également vice-président de l'Association internationale du droit de l'assurance (AIDA), membre du directoire du Fonds de garantie contre la défaillance des sociétés d'assurances de personnes (FGAP) et membre de plusieurs instances consultatives du secteur de l'assurance.

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

I. La médiation conventionnelle

11h00 - 11h45

2^e table ronde

La médiation dans la fonction publique



Florian Blazy, directeur, adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)

Diplômé de l'institut d'études politiques de Paris, spécialisation « affaires publiques » [2003], Florian Blazy a intégré l'École nationale d'administration en 2004 [promotion Simone Veil, 2006].

Il débute alors sa carrière en 2006 en qualité d'auditeur au Conseil d'État, rapporteur à la section du contentieux [9^e sous-section], puis à la section des finances comme maître des requêtes. En 2010, il occupe les fonctions de conseiller juridique chargé des libertés publiques et des affaires juridiques communautaires, au sein du cabinet du ministre de l'Immigration. Entre 2010 et 2013, il est conseiller politique au sein de l'ambassade de France au Mexique. De retour en France, il rejoint le Conseil d'État au mois de septembre 2013, en qualité de rapporteur à la section du contentieux [10^e chambre]. L'année suivante, il devient conseiller juridique au sein de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, fonction qu'il occupe jusqu'en 2018. Puis il rejoint à nouveau le Conseil d'État, exerçant à nouveau les fonctions de rapporteur à la section du contentieux [2^e chambre].

Depuis le mois de février 2019, Florian Blazy est directeur, adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique [DGAFP].



Marc Philippon, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire (43)

Spécialiste du secteur public, Marc Philippon a commencé sa carrière en qualité de journaliste. Après avoir réussi différents concours, son parcours professionnel s'est orienté vers la fonction publique territoriale où il a servi à la Ville de Saint-Étienne, notamment en qualité de chargé de communication interne, puis dans une autre commune, en qualité de secrétaire de mairie. Depuis 2004, il est directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire [CDG 43].

Ces dernières années, estimant que les réponses juridiques apportées ne résolvait pas forcément les conflits entre les agents et leurs employeurs, il a œuvré à la mise en place d'une mission de médiation au sein de son CDG, qui est ainsi volontairement entré dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire [MPO] prévue par le décret du 16 février 2018.

Lui-même très impliqué dans la médiation, Marc Philippon a obtenu le DU de médiateur délivré par l'Ifomene et l'institut catholique de Paris, en 2019. Depuis, il a eu l'occasion de conduire plusieurs médiations dans des conflits relatifs à la fonction publique.



M^e Hirbod Dehghani-Azar, avocat & médiateur, membre du Conseil de l'ordre de Paris, expert médiation auprès du Conseil national des barreaux (CNB)

Après un parcours sportif et commercial, M^e Dehghani-Azar a été directeur de Cabinet d'un élu puis chef d'entreprise avant de reprendre ses études pour devenir avocat. Titulaire d'un DESS droit public et privé des collectivités locales, il a une activité dominante en droit public des affaires et de l'urbanisme ainsi qu'en droit de la construction. Il est également mandataire en transactions immobilières. Depuis 2010, il est associé au sein du cabinet d'avocats RSDA, classé comme incontournable en matière de fiscalité et de médiation depuis 2017 [« classement décideurs »].

Membre du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, délégué du bâtonnier à l'unité de médiation civile, il est également expert sur les modes alternatifs de règlements des différends auprès de diverses institutions [Conseil national des barreaux, conseil des barreaux européens, comité « Justice administrative et médiation » [JAM] au Conseil d'État].

Doté d'une longue expérience de la médiation judiciaire et conventionnelle, comprenant la gestion des conflits internes et externes, il utilise les outils de la négociation et de la médiation pour accompagner ses clients en matière de gestion de projet, de gestion du changement ou encore, de gestion de crise. Par ailleurs, Il enseigne la médiation et la négociation en France et à l'étranger, notamment en qualité de membre du comité pédagogique de l'institut de formation à la médiation et la négociation [IFOMENE].

Il est également président d'honneur de l'association des médiateurs européens [AME], délégué communautaire [membre du bureau] et conseiller municipal, après avoir été premier maire adjoint d'une collectivité de l'Essonne [Ballainvilliers].



Didier Artus, président de chambre et référent médiation au tribunal administratif de Poitiers

Vice-président et référent « médiation » du tribunal administratif de Poitiers, Didier Artus est également chargé d'enseignement à l'école centre-ouest des avocats et à l'université de Poitiers, membre du conseil d'administration de la faculté de droit de Poitiers et membre du groupement européen des magistrats pour la médiation [GEMME].

Il est en outre l'auteur de plusieurs publications sur la médiation administrative :

« La médiation en marche » in « Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit administratif », Pr A. Claeys et Pr A-L. Girard [coll.], Presses universitaires juridiques de Poitiers, 130 p, 2018 [pp 119-123] ;

« L'exemple du tribunal administratif de Poitiers » in « Développer une culture de la médiation dans les différents continents devant les juridictions judiciaires et administratives », B. Blohorn-Brenneur et C. Czech [coll.] Médias et Médiations, 161 p, 2019 [pp. 101-110],

« Médiation administrative : un foisonnement à rationaliser ? » in « Actes des 9^{es} Assises internationales de la médiation judiciaire » [à paraître] ;

« L'An II de la médiation administrative - État des lieux au tribunal administratif de Poitiers », JCP A 2019 n° 2061.

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

I. La médiation conventionnelle

11h45 - 12h30

3^e table ronde

La médiation a-t-elle sa place dans les litiges de police administrative ?



Raphaël Le Méhauté, préfet

Raphaël Le Méhauté a commencé sa carrière comme cadre territorial à la mairie de Rennes, avant d'entrer à l'ENA. Il a ensuite été magistrat administratif pendant quatre années aux tribunaux administratifs de Nantes puis de Rennes.

Il entre dans le corps préfectoral en 1993, sous-préfet de Bayeux puis successivement secrétaire général de la préfecture des Vosges à Epinal, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine à Nanterre, secrétaire général de la préfecture de l'Oise à Beauvais, sous-directeur des personnels du ministère de l'Intérieur à Paris et secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg. Nommé préfet en 2010, il est affecté dans les Bouches-du-Rhône comme préfet délégué à l'égalité des chances. Il y restera deux années.

En 2012, il devient secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance [SG CIPD] et en 2013, secrétaire général du comité interministériel des villes [SG CIV] et en même temps préfigurateur délégué du CGET. En 2014, il est nommé commissaire général délégué, directeur de la ville et de la cohésion urbaine. Au 1^{er} janvier 2016, il est nommé préfet de la Haute-Vienne en charge de transformer la préfecture de région Limousin en préfecture de département.

En novembre 2019, il est nommé au centre des hautes études du ministère de l'Intérieur [CHEMI], directeur du cycle de formation à la médiation. Parallèlement, au cours de cette dernière année, il a été nommé délégué du Défenseur des Droits à Morlaix, en même temps qu'il exerce les fonctions de médiateur auprès des tribunaux administratifs de Nantes et de Rennes.



M^e Catherine Perraudin, avocate au barreau de Clermont-Ferrand, spécialiste en droit public, médiatrice

M^e Perraudin est avocate au barreau de Clermont-Ferrand depuis 1993, spécialisée en droit public depuis 1998. Elle s'est formée à la procédure participative, le droit collaboratif puis à la médiation en 2013 auprès de l'école des médiateurs CNV [communication non violente]. Depuis, elle a suivi plusieurs formations analyses de pratiques dans le domaine de la médiation.

Membre de l'association *Médiation 63*, inscrite sur la liste des médiateurs des cours d'appel de Bourges, Limoges, Orléans et Riom, elle a mené de nombreuses médiations judiciaires. Récemment, elle a conduit une quinzaine de médiations administratives dans différents domaines du droit public : pouvoir de police, responsabilité médicale, fonction publique, pouvoir régalién, etc.

Elle se forme actuellement auprès de l'IHEMN d'Aix-en-Provence pour former de futurs médiateurs. Elle aspire à renforcer plus encore son positionnement en faveur des modes alternatifs de règlement des différends, notamment en matière administrative.



Anne-Laure Girard, professeur de droit public à l'Université de Poitiers

Titulaire d'un doctorat de droit public de l'université Panthéon-Assas [*thèse sur La formation historique de la théorie de l'acte administratif unilatéral*, 2011, Dalloz, collection Nouvelle bibliothèque de Thèses, vol. 124], Anne-Laure Girard a été maître de conférences entre 2012 et 2016 à l'université de Poitiers.

Lauréate en 2016 du concours d'agrégation de droit public, elle devient professeure au sein de la même université, où elle assume également les fonctions de co-directrice de l'institut de droit public [EA2623] et de co-directrice du master 2 droit de l'action publique.

Elle est par ailleurs membre du conseil d'administration et du bureau de l'Association française pour la recherche en droit administratif [AFDA]. Ses recherches principales portent sur la théorie de l'acte administratif unilatéral et le droit administratif entre 1880 et 1930.

Elle a également codirigé avec Antoine Claeys un ouvrage sur *Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit administratif* [Presses universitaires de Poitiers, 2018] à la suite duquel elle a été auditionnée à l'Assemblée nationale [Printemps de l'évaluation. Audition sur la médiation devant D. Labaronne, 2 avril 2019]. Elle fait aussi partie des auteurs d'un ouvrage à paraître : *Les procédures de conciliation et de médiation pour la résolution des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées. Une approche comparatiste France/Colombie*.

Elle enseigne par ailleurs les modes alternatifs de règlement des litiges à l'université Panthéon-Assas [master 2 droit public approfondi].



Xavier Libert, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, médiateur, ancien référent national médiation des juridictions administratives

En 1984, Xavier Libert démarre ses fonctions de magistrat administratif au tribunal administratif de Nancy, qu'il poursuit dans les tribunaux de Fort-de-France, Paris, Montreuil et à la cour administrative de Paris. Il a été en poste à la commission centrale des marchés et, à ce titre a participé à la création des commissions de règlement amiable des litiges en matière de marchés.

Il a exercé, de 1998 à 2009, les fonctions de directeur des affaires juridiques de la région d'Île-de-France et de directeur-adjoint des affaires juridiques de la ville de Paris. Le dernier poste qu'il occupe est celui de président du tribunal administratif de Versailles.

En 2016, il poursuit son activité en surnombre pour exercer, à la demande du Conseil d'État, une mission de développement de la médiation au sein et en amont de la juridiction administrative et préside, à ce titre, le comité « Justice administrative et médiation ». Depuis septembre 2017, il exerce une activité de médiateur, après avoir suivi une formation dans ce domaine, et de délégué du Défenseur des droits dans le Val-de-Marne.

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

I. La médiation conventionnelle

14h00 - 14h30

4^e table ronde La médiation à l'hôpital



Charline Nicolas, directrice des affaires juridiques de l'AP-HP

Diplômée de l'institut d'études politiques de Rennes, du Collège d'Europe de Bruges et de l'École nationale d'administration, Charline Nicolas a été consultante en affaires publiques européennes à Bruxelles de 2002 à 2007, puis conseillère parlementaire au Sénat en charge de la commission des affaires européennes de 2007 à 2010.

Elle est nommée auditrice au Conseil d'État en 2013 à sa sortie de l'ENA et promue maître des requêtes en janvier 2017. Entre 2014 et 2018, Charline Nicolas a successivement été rapporteur à la section du contentieux et à la section de l'intérieur puis responsable du centre de recherche juridique au Conseil d'État.

Depuis janvier 2019, elle est directrice des affaires juridiques de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris [AP-HP].



Chantal Carroger, directrice générale du CHU de Besançon.

Titulaire d'une maîtrise de droit public et diplômée de l'École nationale de santé publique en 1985 [ENSP devenue EHESP], Chantal Carroger a débuté sa carrière en 1986 au centre hospitalier de Thiers comme directrice adjointe chargée des ressources humaines jusqu'en août 1993.

Elle occupe ensuite la fonction de directrice adjointe chargée de l'élaboration du projet d'établissement, du système d'information et de la communication au centre hospitalier d'Aurillac avant d'être nommée en janvier 1996, chef d'établissement du centre hospitalier de Decize dans la Nièvre. Elle prend ensuite la direction du centre hospitalier de Tulle de janvier 2003 à décembre 2004, avant de rejoindre le CHU de Reims, pour y occuper la fonction de directrice générale adjointe pendant quatre ans. De janvier 2009 à novembre 2011, elle poursuit sa carrière au centre hospitalier de Rodez en qualité de chef d'établissement, puis elle est nommée directrice générale adjointe au CHU de Nice où elle exerce jusqu'en septembre 2015.

Le 1^{er} octobre 2015, Chantal Carroger est nommée directrice générale du CHU de Besançon et c'est à ce titre qu'elle préside la commission des affaires juridiques au sein de la conférence des directeurs généraux de CHU.



M^e Caroline Lantero, avocate au barreau de Clermont-Ferrand, docteur en droit public et maître de conférence

Titulaire d'un doctorat en droit public de l'université d'Auvergne et de l'université de Montréal, d'un diplôme universitaire [DU] de pédagogie et de communication, d'un DEA de droit international public et d'un diplôme universitaire de Droit anglo-américain, Caroline Lantero est avocate depuis dix ans. Publiciste, elle travaille au sein d'un cabinet orienté vers le droit de la santé ; elle gère à ce titre toute la responsabilité hospitalière, côté établissements.

M^e Lantero est par ailleurs maître de conférences à l'UCA, où elle enseigne notamment le contentieux administratif et le droit des patients. Depuis 2014, elle est responsable pédagogique du « DU de droit de la responsabilité médicale ». Entre 2014 et 2017, elle a également œuvré en qualité de co-directrice du master « droit de l'administration et de la justice ». Dans ces matières, son activité scientifique est particulièrement soutenue [colloques, conférences et publications].

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

I. La médiation conventionnelle

14h30 - 15h15

5^e table ronde

La médiation dans les litiges d'urbanisme et d'environnement



Vincent Montrieux, sous-directeur des affaires juridiques de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat au ministère de la Transition écologique et solidaire

Magistrat de l'ordre judiciaire en détachement, Vincent Montrieux a débuté sa carrière comme substitut du procureur au tribunal de grande instance de Senlis [2002-2005], puis a exercé les fonctions de rapporteur puis d'adjoint au chef du bureau économique et financier à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice [2005-2008], et fut notamment dans ce cadre rapporteur du groupe de travail sur la dépénalisation de la vie des affaires.

Chargé du secrétariat général au parquet du tribunal de grande instance de Nanterre [2008-2009], il a ensuite été conseiller juridique au cabinet de Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi, puis conseiller pénal au cabinet de Michel Mercier, garde des Sceaux [2009-2012].

Maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État, de 2012 à 2016, et affecté à la section des travaux publics et à la 7^e chambre de la section du contentieux, il anime actuellement l'une des trois sous-directions de la direction des affaires juridiques du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Cette sous-direction représente l'État devant les juridictions administratives [essentiellement devant les cours d'appel et le Conseil d'État] et exerce une activité de conseil juridique pour le ministère de la Transition écologique et solidaire, dans les domaines relatifs à l'environnement, l'urbanisme et l'habitat.



Frédéric Bonnichon, maire de Châtel-Guyon, conseiller régional d'Auvergne-Rhône Alpes.

Après un parcours professionnel dans les secteurs privé [consultant], parapublic [direction de SEM] et public [direction de services économiques de la région, de l'agence de développement], Frédéric Bonnichon a créé, il y a douze ans, une société de gestion et consulting dans le secteur touristique.

Maire de Châtel-Guyon depuis 2008, il est également président, depuis 2017, de la nouvelle agglomération de RIOM Limagne et Volcans [RLV - issue de la fusion de 3 EPCI], de président du CIAS de l'agglomération et de vice-président de l'agence économique Auvergne-Rhône-Alpes entreprises.

Il a, par ailleurs, exercé le mandat de conseiller régional d'Auvergne, de 2010 à 2015, et assume depuis le mois de janvier 2016 celui de Conseiller Régional d'Auvergne Rhône-Alpes. Depuis septembre 2019, il est le président de la SEM Volcans [société d'économie mixte] qui gère Vulcania, le parc du volcanisme.



Sophie Henry, médiatrice de la ville de Nice et de la métropole Nice Côte d'Azur

Titulaire d'un master en management [ESCP Europe] et d'un DEA de droit privé général [université Paris 2 – Panthéon Assas], Sophie Henry a exercé la profession d'avocat au barreau de Paris pendant dix ans.

Elle a ensuite rejoint la direction des études, de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. Dans le cadre de ses fonctions, elle a été sollicitée en tant qu'expert auprès de la section « marché unique, production et consommation » pour le Comité économique et social des communautés européennes.

Au CMAP- centre de médiation et d'arbitrage de Paris depuis 2000, elle a été tour à tour consultante et formatrice en médiation et arbitrage, responsable des programmes européens, secrétaire générale puis déléguée générale.

Sophie Henry a acquis une grande expertise des MARD [modes alternatifs des règlements des différends] dans le cadre de ses fonctions. Elle a ainsi contribué à la création de nombreux centres de médiation et d'arbitrage et coordonné des programmes de formation continue à la médiation et à l'arbitrage en France et à l'étranger. Elle enseigne et assure la coordination pédagogique des formations aux MARD à l'ESCP Europe, Sciences-Po Paris, l'EDHEC, HEC, l'Université de Versailles Saint-Quentin et l'EIMA au barreau de Paris. Dernièrement, au mois d'avril 2019, elle a créé l'Institut 131, le premier centre de formation entièrement dédié aux MARD.

Sollicitée pour développer la culture de la médiation dans l'administration à Nice, elle est médiatrice de la ville de Nice depuis 2016 et médiatrice de la métropole Nice Côte d'Azur depuis 2019. Elle est également vice-présidente de la fédération des centres d'arbitrage, vice-présidente du comité médiation de l'IBA [International Bar Association] et membre du bureau de l'AMCT [Association des médiateurs des collectivités territoriales].



Jean-Pierre Vogel-Braun, vice-président et référent médiation du tribunal administratif de Strasbourg

Titulaire d'un DESS « Environnement et aménagement du territoire » et d'un diplôme universitaire « Pollutions et nuisances », Jean-Pierre Vogel-Braun a exercé comme avocat aux barreaux de Strasbourg et de Mulhouse avant d'être recruté dans les tribunaux administratifs par voie de concours, en 1988.

Il a démarré sa carrière juridictionnelle au tribunal administratif de Lyon en chambre fiscale en qualité de rapporteur. Il a ensuite exercé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en qualité de conseiller rapporteur puis de commissaire du Gouvernement. Il a siégé au dernier conseil du contentieux des Îles Wallis et Futuna. Il a effectué sa mobilité statutaire en qualité de vice-procureur de la République au tribunal de grande instance de Mulhouse au service économique et financier et a rempli les fonctions d'avocat général à la cour d'assises du Haut-Rhin.

Nommé au grade de Président de tribunal administratif en 2006, Jean-Pierre Vogel-Braun a présidé la chambre « sociale » au tribunal administratif de Strasbourg avant de présider le tribunal administratif de Cayenne pendant trois ans. Il a également siégé au tribunal administratif de Fort-de-France ainsi qu'au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon. De retour au tribunal administratif de Strasbourg, il a présidé successivement la chambre des marchés publics pendant quatre ans, la chambre de l'urbanisme pendant quatre ans et actuellement, il préside une chambre en charge du contentieux de la police administrative et des libertés des personnes et a également en charge le contentieux du droit des étrangers du Haut-Rhin et de la Moselle. Il préside également la chambre de discipline de première instance des pharmaciens du Grand Est.

Titulaire du diplôme universitaire « La médiation » délivré par l'université Paris 2 Panthéon-Assas en 2017, Jean-Pierre Vogel Braun est référent médiation au tribunal administratif de Strasbourg.

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

II. La médiation institutionnelle

15h15 - 15h45

Ouverture



Jacques Toubon, Défenseur des droits

Jacques Toubon est membre du Conseil d'État [E.R.] et homme politique. Il est licencié en droit et diplômé de l'institut d'études politiques [IEP] de Lyon et a poursuivi sa formation à l'École nationale d'administration [promotion « Stendhal », 1963-65].

Administrateur civil au ministère de l'Intérieur puis directeur de cabinet du préfet des Basses-Pyrénées devenues Pyrénées Atlantiques [1965-68], chef de cabinet de Michel Inchauspé [secrétaire d'État aux Dom-Tom] [1968-69], conseiller technique de Jean-Louis Tinaud [secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement] [1969-70], conseiller technique auprès de Jacques Chirac [ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement] [1971-72], chef de cabinet de Jacques Chirac [ministre de l'Agriculture et du Développement puis ministre de l'Intérieur] [1972-74], conseiller technique au cabinet de Jacques Chirac [Premier ministre] [1974-76], directeur bénévole de la fondation Claude Pompidou [1970-77], secrétaire général adjoint, délégué national chargé des élections [1977-81].

Élu Député RPR de Paris [19^e circonscription en 1981, réélu en 1986, 10^e circonscription en 1988 et 1993], il cède son siège à Claude Goasguen. Secrétaire général [1984-88] du Rassemblement pour la République [RPR], secrétaire général de la liste Défense des intérêts de la France et de l'Europe [Dife] à l'Assemblée des communautés européennes. Élu le 19 septembre 1995 député de Paris [10^e circonscription], il cède son siège à Lionel Assouad. Président de la commission des lois à l'Assemblée nationale [1986-87], Maire du 13^e arrondissement de Paris et Adjoint au maire de Paris [1983-2001], conseiller du 13^e arrondissement de Paris [2001-08], président du Club 89 [1993-2010], ministre de la Culture et de la Francophonie [1993-95], garde des Sceaux, ministre de la Justice [1995-97], conseiller auprès de Jacques Chirac [président de la République] [1997-98], conseiller d'État [2002-06], Député européen, inscrit au groupe du Parti populaire européen [Démocrates-chrétiens] et des Démocrates européens [PPE-DE] [2004-09]. Président d'Eurimages [2002-09], de la mission de préfiguration du Centre de ressources et de mémoire de l'immigration [2003], président du conseil d'orientation de l'Établissement public de la porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration [2007-14]; administrateur de la Bibliothèque nationale de France [BNF] [2010-13], membre du Haut conseil à l'intégration [2009-13].

Depuis 2014, Jacques Toubon est le Défenseur des droits.

Jacques Toubon est officier de la Légion d'honneur, chevalier des palmes académiques et du mérite agricole et commandeur des arts et des lettres.



Daniel Agacinski, chef de projet chez France Stratégie - co-auteur du rapport « Médiation accomplie ? Discours et pratiques de la médiation entre citoyens et administrations » (2019)

Professeur agrégé de philosophie et ancien élève de l'École normale supérieure, Daniel Agacinski suit les questions éducatives et institutionnelles au département « société et politiques sociales ». Arrivé à France Stratégie en 2015, il a tout d'abord participé à l'élaboration des rapports « Lignes de faille, une société à réunifier » [2016] et « 2017-2027 » [2017].

Au cours des dernières années, Daniel Agacinski a rédigé les rapports « Expertise et démocratie : faire avec la défiance » [2018] et « Médiation accomplie ? Discours et pratiques de la médiation entre citoyens et administrations » [2019]. Il co-pilote aujourd'hui un projet transversal consacré à la prise en compte des enjeux de soutenabilités dans les politiques publiques.

Auparavant, Daniel Agacinski a enseigné la philosophie [à l'université Paris-I, entre 2007 et 2009, et à l'université Toulouse II, entre 2009 et 2012] et a participé à la formation des enseignants au sein de l'ESPE de l'académie de Versailles en 2014. De 2012 à 2014 il était membre des cabinets de la ministre déléguée chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, puis de celui du ministre de l'Éducation nationale, où il était en charge des études et de la prospective.



Louise Cadin, auditrice au Conseil d'État - co-auteure du rapport « Médiation accomplie ? Discours et pratiques de la médiation entre citoyens et administrations » (2019)

Louise Cadin est auditrice au Conseil d'État depuis janvier 2018, où elle exerce les fonctions de rapporteur à la cinquième chambre de la section du contentieux, laquelle traite notamment des questions de responsabilité hospitalière, de police administrative, de logement et d'audiovisuel.

Ancienne élève de l'École normale supérieure et de l'École nationale d'administration, elle a co-écrit, en qualité de conseillère scientifique, le rapport de France Stratégie sur les dispositifs de médiation entre citoyens et administrations, en particulier sur les aspects juridiques et sur la médiation préalable obligatoire [« Médiation accomplie ? Discours et pratiques de la médiation entre citoyens et administrations », juillet 2019].



CONSEIL D'ÉTAT

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

II. La médiation institutionnelle

15h45 - 16h30

1^{re} table ronde

Premier bilan de l'expérimentation de médiation préalable obligatoire



Jean-Louis Walter, médiateur national de Pôle Emploi

Diplômé de la faculté des sciences de Haute-Alsace et du Conservatoire national des arts et métiers (DEST en Ergonomie), Jean-Louis Walter a débuté sa carrière professionnelle en 1970 en qualité d'ingénieur, cadre aux automobiles Peugeot. Trente ans plus tard, il rejoint le site PSA de Garenne-Colombes en tant que chargé de mission auprès du directeur. En 2007, il devient conseiller général des établissements de santé au sein du ministère de la Santé (DHOS puis IGAS).

Jean-Louis Walter a également une riche expérience syndicale. Secrétaire du CE de Peugeot Mulhouse entre 1981 et 1982, il devient président de l'Union régionale d'Alsace en 1989 puis secrétaire national de la CFE-CGC jusqu'en 1999. Enfin, entre 1999 et 2006, il assume les responsabilités de secrétaire général de la CFE-CGC.

Par ailleurs, Jean-Louis Walter a assumé de nombreux mandats annexes, tels que conseiller prud'homal à Mulhouse (1982-1987), membre puis vice-président du conseil économique et social d'Alsace, de 1989 à 1995, administrateur puis trésorier et vice-président de l'UNEDIC entre 1990 et 1998. Membre du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (2001-2005), il devient président de l'APEC (1999 à 2001 puis 2003-2005), membre du bureau du conseil économique et social (2004 à 2010), président de l'AGIRC (2006-2007), membre puis vice-président du CA du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (2005-2011), membre de la commission nationale des compétences et des talents auprès du ministre de l'Intérieur (2007-2010), membre de la conférence nationale de santé (2007-2010) et, depuis 2007, administrateur de la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Depuis le 8 juillet 2010, Jean-Louis Walter est le médiateur national de Pôle Emploi. Il est également membre du comité « JAM » [Justice administrative & médiation] depuis 2019.

Jean-Louis Walter est chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite. Il a également reçu la médaille du travail (argent-vermeil-or-grand or) et le diplôme d'honneur du ministère de la Justice.



Catherine Becchetti-Bizot, médiatrice du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Catherine Becchetti-Bizot est inspectrice générale de l'éducation nationale, des sports et de la recherche depuis 2000. Elle a conduit dans ce cadre, au sein du groupe des lettres, de nombreux rapports concernant, notamment, la scolarisation des élèves en situation de handicap, l'évolution des études littéraires, les programmes de lettres au lycée, l'éducation aux médias et à l'information, l'innovation pédagogique, le numérique éducatif.

Ancienne élève de l'École normale supérieure, agrégée de lettres classiques et docteur ès lettres, elle est aussi membre du Conseil supérieur des programmes, depuis 2015.

Elle a été auparavant conseillère pour les relations internationales et les bibliothèques au cabinet du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, sous Claude Allègre et Jack Lang, de 1997 à 2000.

De 2013 à 2015, elle a dirigé la direction du numérique pour l'éducation [DNE] au ministère, en charge de la mise en place et du déploiement dans les académies du Service public du numérique éducatif.

Le 11 novembre 2017, Catherine Becchetti-Bizot a été nommée par Jean-Michel Blanquer médiatrice de l'éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, pour une durée de 3 ans. Elle est également membre du comité « JAM » [Justice administrative & médiation] depuis 2019.



Thierry Sénamaud, directeur de la fédération nationale des centres de gestion

Thierry Sénamaud est titulaire d'un DEA de droit public, d'un DUT de journalisme et lauréat du concours d'inspecteur des impôts.

Il a occupé pendant près de dix ans les fonctions de secrétaire général d'un syndicat professionnel dans le secteur de l'industrie du recyclage. Depuis 2016, Thierry Sénamaud est directeur de la fédération nationale des centres de gestion, laquelle rassemble l'ensemble des centres de gestion [CDG] de la fonction publique territoriale.

Il est également membre du comité « JAM » [Justice administrative & médiation] depuis 2019.



Christine Jouhannaud, directrice du pôle « protection des droits et affaires publiques », déléguée générale à la médiation avec les services publics - Défenseur des Droits

Après avoir exercé plusieurs fonctions au sein de la Commission de recours des réfugiés (aujourd'hui Cour nationale du droit d'asile), elle a été nommée secrétaire générale de 1994. Elle a rejoint les services du Conseil d'Etat en 1997, en qualité de chef du bureau de la gestion administrative des magistrats administratifs.

Nommée magistrat administratif en 2002, elle a exercé ses fonctions au tribunal administratif de Melun, avant de rejoindre la HALDE [Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité] en 2006 en qualité de chef du pôle public.

Elle a poursuivi sa mission au sein du Défenseur des droits, où depuis 2012, elle exerce les fonctions de directrice de la protection des droits- affaires publiques. Elle a également été nommée déléguée générale à la médiation avec les services publics par intérim le 2 juillet 2019.

Elle est également membre du comité « JAM » [Justice administrative & médiation] depuis 2019.

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

II. La médiation institutionnelle

16h30 - 17h00

2^e table ronde

Vers un statut unique des médiateurs institutionnels



Christophe Baulinet, médiateur du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

Inspecteur général des finances, Christophe Baulinet, né le 31 mai 1958, a notamment exercé les fonctions d'adjoint au directeur général de l'énergie et des matières premières (2000-2003), de délégué général de la FEDEM, fédération industrielle (2003-2007), d'adjoint au chef du service de l'inspection générale des finances (2007-2008), de président de la commission interministérielle de coordination des contrôles des aides agricoles européennes (2008-2013) ; il a présidé les établissements publics suivants : l'EPFR (2009-2014), l'EPRD (2009-2013) et l'ERAP (2009-2011), ainsi que la mission d'appui aux partenariats publics-privés (2010-2011). Il a été commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables (2013-2016).

Christophe Baulinet a été nommé médiateur du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, par arrêté ministériel du 8 juillet 2016, pris en application du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 instituant un médiateur du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Il est médiateur diplômé de l'Ifomène-ICP (2017-2018) et membre du Club des médiateurs de services au publics (CMSP).

Il est par ailleurs membre de la commission de déontologie de la fonction publique, chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur et chevalier dans l'ordre national du mérite.



Hervé Carré, médiateur de la ville d'Angers et du conseil départemental de Maine-et-Loire, président de l'association des médiateurs des collectivités territoriales (AMCT)

Hervé Carré a débuté sa carrière en qualité d'éducateur de rue puis de dirigeant de service de prévention spécialisée. Il a ensuite travaillé en appui à la participation des usagers et en particulier ceux en situation de handicap ou en situation de précarité sociale. Il a ainsi développé une expertise pour mesurer l'impact des stratégies participatives sur le modèle organisationnel des institutions et les modes de prise en charge.

Par la suite, conseiller à l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS), il crée une agence internet de recueil des initiatives innovantes dans l'accueil et l'accompagnement des personnes dénommée APRILES.net. Il poursuit sa carrière dans l'accompagnement d'organisations dans la prise en charge des personnes en situation de handicap [labellisation CAP HANDEO et référentiel SAMSAH]. Il a également œuvré en qualité de consultant, en appui à la conduite d'évaluations externes pour des établissements et services sociaux et médico-sociaux et pour des structures associatives.

Doté enfin d'une expérience d' élu local de plus de 15 ans, fin connaisseur des politiques publiques locales, il apporte son appui à de nombreuses collectivités locales dans la construction de leur projet stratégique, dans le portage opérationnel en mode projet des actions décidées.

Au mois d'octobre 2014, Hervé Carré est nommé médiateur, simultanément par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire et le maire de la ville d'Angers. Depuis juillet 2015 il est conciliateur MDPH 49. L'année suivante, il se voit confier une mission élargie au domaine intercommunal en tant que médiateur de l'eau. Enfin, depuis le mois de novembre 2018, il est président de l'association des médiateurs des collectivités territoriales [AMCT].



Christian Leyrit, préfet de région honoraire, médiateur du département de la Charente-Maritime

Ingénieur des travaux publics de l'État, puis ingénieur des ponts et chaussées, Christian Leyrit a occupé divers postes au ministère de l'Équipement, avant d'être conseiller technique aux cabinets des ministres de l'Équipement en 1988 et 1989.

Il fut ensuite directeur des routes de 1989 à 1999, date à laquelle commence sa carrière préfectorale.

Il fut alors successivement préfet de la Charente-Maritime [1999-2004], préfet du Val d'Oise [2004-2007], préfet de Corse et préfet de la Corse du Sud [2007-2008], préfet de Basse-Normandie et préfet du Calvados [2008-2010]. De 2010 à 2013, il est vice-président du conseil général de l'Environnement et du Développement durable et chef du Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts. Il est enfin président de la commission nationale du débat public de 2013 à 2018.

Au mois de novembre 2018, Christian Leyrit a été nommé Médiateur du département de la Charente-Maritime. Depuis octobre 2019, il est également vice-président de l'association des médiateurs des collectivités territoriales [AMCT].

Christian Leyrit est Commandeur de la Légion d'Honneur [2012], officier de l'ordre national du mérite [2000] et chevalier du mérite agricole.



CONSEIL D'ÉTAT

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

Synthèse

17h00 - 17h15



Jacques Salzer, médiateur, universitaire émérite, pionnier de la médiation en France

Cinquante-six années d'activité à l'Éducation nationale, universitaire en retraite, Jacques Salzer a été amené au cours des deux dernières années à former les délégués régionaux de la médiatrice de l'Éducation nationale et les médiateurs de divers centres de gestion [CDG] des collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation de « Médiation préalable obligatoire » [MPO].

Maître de conférences à l'université de Paris Dauphine et au CNAM, il a co-créé en 1995 le DU « Gestion des conflits, négociation et médiation » à l'université Paris V, et en 1999, la formation approfondie « Pratique de médiation », en formation continue au CNAM. Il est intervenu en formation à la médiation, dans de nombreuses universités [Aix-Marseille, Bretagne Sud, Nice, Paris II, Paris X, Toulouse...] et instituts de formation, tant en médiation familiale qu'en médiation dans les relations de travail internes à l'entreprise et entre entreprises, en France et à l'international.

Jacques Salzer s'intéresse à toutes les formes de médiation et a apporté son concours dans près de 80 situations de conflits. Il est également intervenu ponctuellement auprès de plus de 2 000 avocats, dans des instituts et centres de médiation issus d'une vingtaine de barreaux, ainsi que dans de nombreuses formations en conciliation et médiation, à l'École nationale de la magistrature.

Chercheur et auteur, il a participé à de nombreux colloques en France et à l'étranger : colloques du Groupement européen des magistrats pour la médiation [GEMME] dont il est membre associé, colloques de médiation institutionnelle. Il est également l'auteur de plusieurs ouvrages de référence dans le domaine de la médiation.



CONSEIL D'ÉTAT

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

Conclusion des assises

17h15 - 17h30



Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice

Nicole Belloubet est née le 15 juin 1955. Titulaire d'un DEA de droit public [1978], et d'un DEA d'histoire du droit [1979], elle devient assistante puis maître de conférences à l'université de Paris-I [1983 à 1992]. Parallèlement, elle poursuit son brillant cursus et obtient son doctorat de droit en 1990 et son agrégation de droit public en 1992.

Dès l'obtention de son agrégation, elle enseigne le droit public à l'université d'Evry-Val d'Essonne.

En 1997, elle devient rectrice de l'académie de Limoges, puis de celle de Toulouse en 2000. Mais, en 2005, elle démissionne de son poste de rectrice, et retrouve son poste de professeur de droit à l'université d'Evry-Val d'Essonne. Puis, à partir de 2008, elle enseigne à l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse.

Adhérente au PS depuis ses années universitaires, elle décide de s'investir dans la politique locale. Forte d'une première expérience de conseillère municipale à Saint-Rémy-les-Chevreuse au début des années 90, elle décide de se présenter aux municipales de Toulouse. En mars 2008, à l'issue des élections, elle devient première adjointe au maire, chargée de la culture. En 2010, elle est élue au Conseil régional de Midi-Pyrénées et est nommée première vice-présidente, chargée de l'Education et de l'Enseignement supérieur.

En février 2013, elle est nommée membre du Conseil constitutionnel, pour un mandat de neuf ans, et devient ainsi la première femme professeure de droit à siéger au Conseil.

Le 21 juin 2017, elle est nommée ministre de la Justice et garde des Sceaux en remplacement de François Bayrou dans le second gouvernement d'Édouard Philippe.

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

Organisation des assises



David Moreau, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat, chargé des juridictions administratives et du numérique

David Moreau est maître des requêtes, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat chargé des juridictions administratives et du numérique depuis janvier 2016.

Il a commencé sa carrière comme cadre territorial à la ville de Paris [1997-2006] puis est devenu magistrat administratif. Il a d'abord exercé au tribunal administratif de Lille [2007-2011] puis à la cour administrative d'appel de Douai [2011-2013]. Il a été nommé au Conseil d'Etat en septembre 2013. Dans le cadre de ses fonctions actuelles, il promeut la médiation administrative, en

développant notamment le cadre législatif et réglementaire.



Philippe Gazagnes, président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, référent national médiation des juridictions administratives

Philippe Gazagnes a débuté sa carrière en 1987, à sa sortie de l'École Nationale d'Administration [promotion « Fernand Braudel »], en qualité de conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. En 1991, il est conseiller technique au cabinet de M. Jean Pierre Soisson, ministre de la Fonction publique. L'année suivante, il est détaché auprès du ministère de l'Éducation nationale en qualité de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand puis sous-directeur au ministère de l'Éducation nationale jusqu'en 1997. Il intègre alors le tribunal administratif d'Orléans en tant

que commissaire du Gouvernement puis retrouve le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en 1998.

En 2001, il est à nouveau détaché auprès du ministère de l'Éducation nationale en qualité d'adjoint au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration puis d'adjoint à la directrice de l'administration à l'administration centrale du même ministère. En 2003, il devient adjoint au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, chargé du service de l'administration centrale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration. De 2004 à 2008, il est directeur général des services du conseil régional d'Auvergne et de 2009 à 2010 de ceux du conseil régional de Bourgogne.

Il a ensuite été successivement affecté à la cour administrative d'appel de Paris puis à la cour administrative d'appel de Lyon. En 2014, il est nommé en qualité de premier vice-président du tribunal administratif de Lyon. Il est le médiateur du litige du musée des Confluences. Depuis le 1^{er} septembre 2015, Philippe Gazagnes est président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il est membre du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. En 2017, il intègre le comité « JAM » [Justice administrative & médiation]. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est le référent national médiation pour les juridictions administratives.



Amaury Lenoir, chargé de mission médiation auprès du Secrétariat général du Conseil d'État et référent médiation au tribunal administratif de Nice

Titulaire d'un Master en management, auditeur jeune de l'IHEDN, Amaury Lenoir a débuté sa carrière dans le domaine de l'aide humanitaire d'urgence, en zones de guerre. Chef de projet puis chef de mission, il a œuvré plusieurs années en Colombie, au Darfour, au Sri Lanka puis en France, où il a complété sa formation initiale, en 2008, par un master en droit public et droits de l'Homme.

Il a ensuite travaillé en qualité de référent juridique dans le domaine du droit des étrangers et du droit d'asile au Centre de rétention administrative de Lyon, dans un CADA de région parisienne, puis, à compter de 2011, à la Cour nationale du droit d'asile [rapporteur].

En 2017, Amaury Lenoir s'est formé en médiation à l'université Paris 2 Panthéon Assas [DU « La médiation »]. En parallèle, il s'est investi aux côtés du secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat et du référent national médiation. En 2018, il a été titularisé au grade d'attaché d'administration de l'Etat. Depuis le 1^{er} septembre 2019, Amaury Lenoir travaille à plein temps en qualité de chargé de mission médiation auprès du secrétariat général du Conseil d'Etat et de référent médiation du tribunal administratif de Nice. Il participe à l'animation et au renforcement du dispositif de médiation mis en place au sein des juridictions administratives et assure un suivi et un accompagnement des initiatives menées par les juridictions et leurs partenaires en médiation, notamment dans le cadre de l'expérimentation de « médiation préalable obligatoire » [MPO].



CONSEIL D'ÉTAT

Assises nationales de la médiation administrative

18 décembre 2019

Invitée d'honneur



Béatrice Blohorn-Brenneur, présidente du Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME)

Béatrice Blohorn-Brenneur a commencé sa carrière comme avocate tout en exerçant les fonctions d'assistant à l'université d'Aix-Marseille, avant de devenir juge de 1975 à 2008.

Elle est considérée comme la pionnière de l'institutionnalisation de la médiation prud'homale devant la cour d'appel. En sa qualité de présidente de chambre des cours d'appel de Grenoble, puis de Lyon, elle a développé une pratique de médiation et de « Nouvelle conciliation judiciaire » dans les domaines du travail, de la famille, de la copropriété, du voisinage et en matière commerciale. En quelques années, entre 1996 et 2003, à la cour d'appel de Grenoble, Béatrice Blohorn-Brenneur a ordonné 1 000 médiations avec un taux d'accord de 75 à 80 %. Forte de ce succès, elle a quitté la profession de magistrat pour devenir, depuis 2009, médiatrice et formatrice en médiation. Elle est aussi, depuis 2010, médiatrice du Conseil de l'Europe.

Béatrice Blohorn-Brenneur prône les valeurs fondamentales de la justice : écoute, attention, équité, respect et humanité. Son objectif est de pacifier les conflits et de permettre à chacun de trouver des solutions appropriées. Empreinte d'une grande humanité, animée par l'esprit de justice et sa foi en l'homme, Béatrice Blohorn-Brenneur tente d'amener les personnes à dépasser leurs conflits pour que, dans le respect et l'écoute mutuels, chacun puisse comprendre l'autre.

Pour y arriver, Béatrice Blohorn-Brenneur a créé, en 2003, le Groupement européen des magistrats pour la médiation – GEMME – [Gemme.eu], puis, en 2008, l'association qui regroupe les membres de la section française, GEMME-France et la Conférence internationale de la médiation pour la justice, CIMJ [cimj.com]. Par ailleurs, elle est l'auteur de plusieurs ouvrages sur la gestion des conflits et la médiation.

Chemin :

Code de justice administrative

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel
 - ▶ Titre Ier : Attributions
 - ▶ Chapitre III : La médiation

Section 1 : Dispositions générales

Article L213-1

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Article L213-2

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article L213-3

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article L213-4

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Chemin :

Code de justice administrative

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel
 - ▶ Titre Ier : Attributions
 - ▶ Chapitre III : La médiation

Section 2 : Médiation à l'initiative des parties

Article L213-5

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Lorsque le président de la juridiction ou son délégué est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Les décisions prises par le président de la juridiction ou son délégué en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Lorsqu'elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire, la médiation présente un caractère gratuit pour les parties.

Article L213-6

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Chemin :

Code de justice administrative

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel
 - ▶ Titre Ier : Attributions
 - ▶ Chapitre III : La médiation

Section 3 : Médiation à l'initiative du juge

Article L213-7

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Article L213-8

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au troisième alinéa du présent article. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

Article L213-9

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Article L213-10

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Les décisions prises par le juge en application des articles L. 213-7 et L. 213-8 ne sont pas susceptibles de recours.

Chemin :

Code de justice administrative

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre II : Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel
 - ▶ Titre Ier : Attributions
 - ▶ Chapitre III : La médiation

Section 1 : Dispositions générales

Article R213-1

Créé par Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 - art. 1

La médiation porte sur tout ou partie d'un litige.

Article R213-2

Créé par Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 - art. 1

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

Article R213-3

Créé par Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 - art. 1

La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Chemin :

Code de justice administrative

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre II : Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel
 - ▶ Titre Ier : Attributions
 - ▶ Chapitre III : La médiation

Section 2 : Médiation à l'initiative des parties

Article R213-4

Créé par Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 - art. 1

Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application de l'article L. 213-6 du présent code, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'intrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Chemin :

Code de justice administrative

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre II : Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel
 - ▶ Titre Ier : Attributions
 - ▶ Chapitre III : La médiation

Section 3 : Médiation à l'initiative du juge

Article R213-5

Créé par Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 - art. 1

Lorsque le juge estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, il peut à tout moment proposer une médiation. Il fixe aux parties un délai pour répondre à cette proposition.

Article R213-6

Créé par Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 - art. 1

Outre les éléments figurant à l'article L. 213-8, la décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties. Elle désigne le médiateur et, le cas échéant, la durée de sa mission et les modalités de sa rémunération. Cette décision est notifiée au médiateur et aux parties.

Article R213-7

Créé par Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 - art. 1

Lorsque la mission de médiation est rémunérée, le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de la médiation, soit au cours de celle-ci, accorder au médiateur, sur sa demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et débours.

Article R213-8

Créé par Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 - art. 1

En aucun cas la médiation ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

Article R213-9

Créé par Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 - art. 1

Le médiateur peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Le juge met fin à la médiation à la demande d'une des parties ou du médiateur. Il peut aussi y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation lui apparaît compromis.

Chemin :

Code de justice administrative

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre VI : L'instruction
 - ▶ Titre II : Les différents moyens d'investigation
 - ▶ Chapitre Ier : L'expertise

Article R621-1

- ▶ Modifié par Décret n°2019-82 du 7 février 2019 - art. 39

La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 - art. 1 (V)
- Code de justice administrative - art. R532-5 (V)
- Code de justice administrative - art. R611-3 (V)
- Code de justice administrative - art. R626-4 (VD)
- Code de la santé publique - art. R4126-19 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. R145-31 (V)

Anciens textes:

- Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. R158 (Ab)

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre IV : LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre II : LES AUTRES MODES NON JURIDICTIONNELS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Chapitre Ier : Conciliation et médiation dans un cadre non juridictionnel

Article L421-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Il peut être recouru à une procédure de conciliation ou de médiation en vue du règlement amiable d'un différend avec l'administration, avant qu'une procédure juridictionnelle ne soit, en cas d'échec, engagée ou menée à son terme.

Article L421-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent déterminer dans quelles conditions les litiges contractuels concernant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les actions mettant en jeu leur responsabilité extracontractuelle sont soumis, avant une instance juridictionnelle, à une procédure de conciliation.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre IV : LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre II : LES AUTRES MODES NON JURIDICTIONNELS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Chapitre II : Conciliation et médiation dans un cadre juridictionnel

Article L422-1

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 213-5 du code de justice administrative, une mission de médiation peut être organisée par les chefs de juridiction dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Article L422-2

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V)

Ainsi qu'il est dit aux articles L. 213-7 à L. 213-10 du code de justice administrative, les juridictions régies par ce code peuvent ordonner une médiation en vue de parvenir au règlement de certains différends.



FICHE DE PRESENTATION DE L'EXPERIMENTATION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

I. Textes applicables :

- Art. 5 IV de la **loi n° 2016-1547** du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
- **Décret n° 2018-101** du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- **Arrêté du 1er mars 2018** relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique de l'éducation nationale ;
- **Arrêté du 2 mars 2018** relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;
- **Arrêté du 6 mars 2018** relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux.

II. Champ matériel de l'expérimentation :

II.1 - Litiges de la fonction publique (Art. 1er décret).

II.1.1- Décisions concernées :

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés au I de l'article 1 du décret :

1°) Litiges relatifs à la **rémunération** : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires.

Attention : La rémunération des agents contractuels de l'Etat n'est pas dans le champ de l'expérimentation car l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 auquel fait référence le décret ne leur est pas rendu applicable par l'article 32 de la même loi ; en revanche, la rémunération des agents contractuels employés par les collectivités territoriales entre bien dans le champ, car l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale leur rend applicable l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. De même, les décisions de classement dans un groupe RIFSEEP ne sont pas dans le champ de l'expérimentation car elles ne constituent pas des décisions « individuelles ».

2°) Les refus de **détachement**, de mise en **disponibilité** ou de **congés sans solde** opposés par l'administration d'origine ;



3°) Les litiges relatifs à la **réintégration** des agents après un détachement, une mise en **disponibilité** ou un **congé parental ou sans solde** ;

4°) Les litiges relatifs au **reclassement après une promotion** ; attention : les décisions de refus de promotion ne sont pas dans le champ de l'expérimentation ;

5°) Les litiges relatifs à la **formation** tout au long de la vie professionnelle : sont concernées toutes les demandes de formation présentées par des agents titulaires ou contractuels, et pas seulement celles relevant de la formation professionnelle continue ;

6°) Les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail des agents handicapés** ;

7°) Les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales**.

L'expression « les litiges relatifs à » utilisée aux 1° et 3° à 7° permet d'inclure les litiges indemnitaires.

II.1.2 agents et médiateurs concernés

Trois catégories d'agents sont concernées par l'expérimentation (*II de l'article 1 du décret*), pour chacune desquelles un médiateur propre a été désigné (*III de l'article 1 du décret*) :

- Pour tous les agents du **ministère des affaires étrangères** → le médiateur compétent est le médiateur des affaires étrangères.
- Pour les enseignants et agents administratifs et techniques employés par les **services académiques**, les **services départementaux de l'éducation nationale**, les **écoles maternelles** et les **établissements publics locaux d'enseignement** (collèges et lycées) situés dans les académies précisées par arrêté → le médiateur compétent est le **médiateur académique**.

***Attention :** les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de l'enseignement privé ne sont pas dans le champ de l'expérimentation (l'exclusion de ces derniers résulte de l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 qui ne vise que les agents soumis à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).*

- Pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés dans les départements précisés par arrêté, sous réserve que leur collectivité employeur ait adhéré à l'expérimentation avant le 31 décembre 2018 en concluant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale territorialement compétent → le médiateur compétent sera désigné au sein du centre de gestion concerné par le directeur du centre (article R. 213-2 du code de justice administrative).



II.2 litiges sociaux (Art. 2 décret).

II.2.1 - Aides sociales

Entrent dans le champ de l'expérimentation :

- 1°) Les litiges relatifs au **Revenu de Solidarité Active (RSA)**, après exercice du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) devant le président du conseil départemental prévu à l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2°) Les litiges relatifs aux **aides exceptionnelles de fin d'année** (primes de « Noël ») ;
- 3°) Les litiges relatifs à l'**aide personnalisée au logement**, après exercice du RAPO devant le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la MSA (Mutuelle Sociale Agricole) prévu par l'article L. 351-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le médiateur compétent est le **Défenseur des droits**, qui confiera la médiation à un délégué territorial.

II.2.2 contentieux de l'emploi

Sont concernés :

- 1°) Les litiges relatifs à l'**Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)** versée par Pôle emploi, après exercice du RAPO prévu par l'article R. 5426-19 du code du travail si le litige porte sur une répétition d'indu ;
- 2°) Les litiges relatifs à la **radiation de la liste des demandeurs d'emploi**, après exercice du RAPO devant le directeur régional de Pôle emploi prévu par l'article R. 5412-8 du code du travail.

Le médiateur compétent est le **médiateur régional de Pôle emploi**.

III. Champ géographique de l'expérimentation :

A l'exception du contentieux des agents du ministère des affaires étrangères, l'expérimentation est limitée à certains territoires définis par les arrêtés des 1^{er}, 2 et 6 mars 2018 (*voir tableau récapitulatif en annexes*).

Attention : pour le contentieux de la fonction publique territoriale, l'expérimentation est limitée aux collectivités locales situées sur le territoire des départements fixés par arrêté qui auront, avant le 31 décembre 2018, **conclu une convention à cet effet avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent** (cette adhésion est également ouverte aux collectivités non affiliées au centre de gestion).



IV. Règles procédurales :

IV.1 - Délai d'introduction de la médiation :

La médiation doit être introduite dans le délai de recours (*art. 3 du décret 2018-101*).

Dans les litiges sociaux pour lesquels la loi prévoit un recours administratif préalable obligatoire, il résulte de l'article 2 dudit décret que le médiateur ne peut être saisi qu'après l'intervention de la décision, explicite ou implicite, prise sur ce recours.

Attention : le délai de recours n'est pas opposable si l'administration n'a pas indiqué à l'intéressé l'existence de l'obligation de saisir préalablement un médiateur et les coordonnées de celui-ci (art. 3 du décret 2018-101).

IV.2 effet interruptif de la médiation sur le délai de recours

IV.2.1 point de départ de l'interruption du délai de recours

Dans le régime de droit commun de la médiation, le délai de recours n'est interrompu qu'à compter d'un accord entre les parties pour y recourir (*art. L. 213-6 CJA*). Dans le cas particulier de la médiation préalable obligatoire, les administrations partenaires ont donné un accord de principe au recours à la médiation pour tous les litiges entrant dans le champ fixé par le décret et le délai de recours est donc interrompu **dès la saisine du médiateur** par l'administré (*art. 4 du décret 2018-101*).

Attention : un recours administratif présenté après l'organisation d'une médiation préalable obligatoire n'interrompt pas de nouveau le délai de recours (art. 4 décret). En revanche, en l'absence de disposition contraire, le principe selon lequel un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux continue de s'appliquer lorsqu'un tel recours précède la MPO.

IV.2.2 redémarrage du délai de recours

Le délai recommence à courir (à zéro) à compter du moment où l'une des parties ou le médiateur déclare « de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties » que la médiation est terminée (*art. 4 du décret 2018-101*). En cas de contestation sur la recevabilité du recours contentieux, il appartiendra donc à l'administration d'établir la date à laquelle l'administré, le médiateur ou elle-même a mis un terme à la médiation.

Attention : si la médiation prend fin sur déclaration de l'une ou l'autre des parties, le délai de recours recommence à courir à la date de cette déclaration, et non à la date où le médiateur en prend éventuellement acte. Par analogie avec ce qui est jugé pour l'interruption des délais de recours par les demandes d'aide juridictionnelle (CE 5 octobre 2015, n° 387048 388295, B), aucun texte ni aucun principe n'implique que le délai de recours contentieux interrompu par une médiation ne recommence à courir qu'à la condition que le demandeur en soit préalablement informé.



IV.3 vérification du respect de l'obligation de médiation préalable par le tribunal

IV.3.1 condition de recevabilité

L'obligation de médiation préalable obligatoire est une **condition de recevabilité** du recours (art. 1 et 2 du décret), qui doit donc, le cas échéant, être soulevée d'office par le juge. L'irrecevabilité doit être constatée **même si l'obligation de médiation préalable n'a pas été indiquée dans la notification des voies et délais de recours** (v. déjà ainsi jugé pour les recours administratifs préalables obligatoires : CE 1er avril 1992, n° 88068, A). La seule conséquence d'une telle absence d'indication est l'inopposabilité du délai de recours.

Attention : la seule obligation qui pèse sur le requérant est d'avoir préalablement saisi le médiateur prévu par les textes ; une fois cette obligation remplie, il est libre de saisir le tribunal dès lors que l'article L. 213-6 du CJA permet à l'une ou l'autre des parties de mettre fin unilatéralement à la médiation à tout moment. La saisine du tribunal manifesterait l'intention du requérant de mettre fin à la médiation.

IV.3.2 obligation de transmission au médiateur compétent

En cas d'absence de saisine préalable du médiateur prévu par les textes, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue rejette par ordonnance la requête comme irrecevable mais doit **transmettre le dossier au médiateur compétent** (art. 6 décret). Ces deux mesures feront l'objet de deux articles distincts d'une même ordonnance.

Attention : la saisine d'un médiateur autre que celui prévu par les textes ne satisfait pas à l'obligation de médiation préalable ; le tribunal doit donc également dans ce cas déclarer la requête irrecevable et transmettre le dossier au médiateur compétent. Cependant, si l'administration a accepté la première médiation dans le délai de recours, ce délai aura été interrompu en application de l'article L. 213-6 du CJA et la requête devant le tribunal ne sera pas tardive.

IV.4 entrée en vigueur

L'expérimentation de médiation préalable obligatoire s'applique aux recours contentieux présentés jusqu'au 31 décembre 2021 à l'encontre des décisions intervenues à compter du **1er avril 2018**.

Pour les contentieux de la fonction publique territoriale, elle s'applique aux décisions prises à compter de la date d'adhésion au dispositif par la collectivité territoriale employeur.

ANNEXE :

CHAMP TERRITORIAL DE L'EXPERIMENTATION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

TA CONCERNES	Fonction publique territoriale	Fonction publique éducation nationale	RSA, APL, aides de fin d'année	Radiation Pôle emploi et ASS
AMIENS				
Aisne				
BESANCON				
Haute-Saône				
BORDEAUX				
Gironde				
CAEN				
Manche				
CERGY-PONTOISE				
Hauts-de-Seine				
Val-d'Oise				
CLERMONT-FERRAND				
Allier				
Cantal				
Haute-Loire				
Puy-de-Dôme				
DIJON				
Saône-et-Loire				
Yonne				
GRENOBLE				
Drôme				
Haute-Savoie				
Isère				
Savoie				
GUADELOUPE				
Guadeloupe				
GUYANE				
Guyane				
LILLE				
Nord				
Pas-de-Calais				
LYON				
Ain				
Ardèche				
Loire				
Rhône				
MARSEILLE				
Alpes-de-Haute-Provence				
Bouches-du-Rhône				
Hautes-Alpes				
MARTINIQUE				
Martinique				
MELUN				
Val-de-Marne				

TA CONCERNES	Fonction publique territoriale	Fonction publique éducation nationale	RSA, APL, aides de fin d'année	Radiation Pôle emploi et ASS
MONTPELLIER				
Aude				
Hérault				
Pyrénées-Orientales				
MONTREUIL				
Seine-Saint-Denis				
NANCY				
Meurthe-et-Moselle				
NANTES				
Loire-Atlantique				
Maine-et-Loire				
Mayenne				
Sarthe				
Vendée				
NIMES				
Gard				
Lozère				
Vaucluse				
ORLEANS				
Indre-et-Loire				
PAU				
Gers				
Hautes-Pyrénées				
Landes				
Pyrénées-Atlantiques				
POITIERS				
Charente-Maritime				
Vienne				
RENNES				
Côtes d'Armor				
Finistère				
Ille-et-Vilaine				
ROUEN				
Eure				
Seine-Maritime				
STRASBOURG				
Bas-Rhin				
Moselle				
TOULOUSE				
Ariège				
Aveyron				
Haute-Garonne				
Lot				
Tarn				
Tarn-et-Garonne				
VERSAILLES				
Essonne				
Yvelines				

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux

NOR : JUSC1722999D

Publics concernés : demandeurs et bénéficiaires du revenu de solidarité active, des aides de fin d'année, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation spécifique de solidarité ; travailleurs privés d'emploi ; agents civils de la fonction publique ; avocats ; administrations ; collectivités territoriales ; organismes de sécurité sociale ; membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

Objet : mise en place, à titre expérimental sur une partie du territoire, d'une médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions énumérées aux articles 1^{er} et 2 et intervenues à compter du 1^{er} avril 2018.

Notice : le IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent décret a pour objet la mise en œuvre de cette expérimentation. Il définit en particulier les services de l'Etat et les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés par l'expérimentation, de même que les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire. Il identifie également les instances et autorités chargées d'assurer les missions de médiation et fixe, enfin, les règles permettant de délimiter le champ territorial de l'expérimentation.

Références : le présent décret est pris pour l'application du IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 231-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à R. 213-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au médiateur des affaires étrangères ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (commission d'action sociale) en date du 21 novembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – A titre expérimental, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics civils mentionnés au II à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1^{er} des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. – Les agents publics civils concernés par l'expérimentation prévue au I sont :

1° Les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services du ministère chargé des affaires étrangères ;

2° Les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort des académies dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'éducation nationale ;

3° Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des collectivités territoriales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

III. – La médiation préalable obligatoire prévue au I est assurée :

1° Pour les agents des services du ministère chargé des affaires étrangères, par le médiateur des affaires étrangères ;

2° Pour les agents du ministère chargé de l'éducation nationale, par le médiateur académique territorialement compétent ;

3° Pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent, proposant la mission de médiation préalable obligatoire au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Art. 2. – I. – A titre expérimental, dans un nombre limité de circonscriptions départementales choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent, comprises dans quatre régions au plus et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres intéressés après avoir obtenu l'accord des autorités territorialement compétentes, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation, les recours contentieux formés contre :

1° Les décisions relatives au revenu de solidarité active, prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, prises par le président du conseil départemental sur le recours préalable prévu par l'article L. 262-47 du même code, y compris les refus totaux ou partiels de remise d'indu à titre gracieux ;

2° Les décisions relatives aux aides exceptionnelles de fin d'année qui peuvent être accordées par l'Etat aux allocataires du revenu de solidarité active sur le fondement de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Les décisions relatives à l'aide personnalisée au logement, prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, prises par le directeur de l'organisme payeur sur le recours préalable prévu à l'article L. 351-14 du même code ;

4° Les décisions relatives à l'allocation de solidarité spécifique, prévue aux articles L. 5423-1 et suivants du code du travail, prises par Pôle emploi, le cas échéant sur le recours préalable prévu à l'article R. 5426-19 du même code ;

5° Les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prévues aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2 du code du travail, prises par le directeur régional de Pôle emploi sur le recours préalable prévu à l'article R. 5412-8 du même code.

II. – La médiation préalable obligatoire est assurée :

1° Pour les décisions prévues aux 1° à 3° du I, par le Défenseur des droits ;

2° Pour les décisions prévues aux 4° et 5° du I, par le médiateur régional de Pôle emploi territorialement compétent.

Art. 3. – La médiation préalable définie aux articles 1^{er} et 2 s'exerce dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de justice administrative, sous réserve des dispositions du présent décret. Elle doit être engagée dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R. 421-7 du même code, auprès du médiateur compétent.

L'autorité administrative doit informer l'intéressé de cette obligation et lui indiquer les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Art. 4. – En application des dispositions de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-4 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Art. 5. – Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

Art. 6. – Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ des articles 1^{er} et 2 et qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La date à retenir pour apprécier si la médiation préalable obligatoire est engagée dans le délai de recours contentieux est celle de l'enregistrement de la requête présentée devant le tribunal administratif.

Art. 7. – Les médiateurs désignés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport d'activité annuel dans lequel ils indiquent le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, exposent les éventuelles difficultés rencontrées et font part de leur appréciation sur l'expérimentation en cours.

Ce rapport est transmis aux ministres intéressés et au vice-président du Conseil d'Etat avant le 1^{er} juin de chaque année à compter de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. – L'expérimentation prévue par le présent décret fait l'objet d'un rapport d'évaluation établi par le garde des sceaux, ministre de la justice, et remis au Parlement, ainsi qu'au Conseil commun de la fonction publique, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de quatre ans prévu par le IV de l'article 5 de la loi du 18 novembre 2016 susvisée.

Art. 9. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions énumérées aux articles 1^{er} et 2 intervenues à compter du 1^{er} avril 2018.

Les médiations préalables obligatoires engagées avant le 18 novembre 2020 restent régies par les dispositions du présent décret.

Art. 10. – Le ministre d’Etat, ministre de l’intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l’Europe et des affaires étrangères, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l’éducation nationale et le ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre d’Etat,
ministre de l’intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

*Le ministre de l’Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le ministre de l’éducation nationale,
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN



CHARTRE ETHIQUE DES MEDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Aux termes de l'article L. 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux parties de parvenir à un accord.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIATEUR

I.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou

procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

I.2. le médiateur est compétent

a) il dispose d'une **expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige** ;

b) **il possède une qualification dans les techniques de médiation** : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;

- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

I.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

a) **indépendant** : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) **loyal** : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) **neutre et impartial** : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

I.4. le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

I.5. le médiateur est désintéressé

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION

II.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

II.2. Confidentialité

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

II.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
 - une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
 - une violation de règles sanctionnées pénalement.
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

III. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.



CONVENTION CADRE NATIONALE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

ENTRE :

Le Conseil d'État,

Représenté par son vice-président, Monsieur Jean-Marc SAUVE ;

D'une part,

ET

Le Conseil National des Barreaux, domicilié 22 rue de Londres, 75009 PARIS,

Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par le loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.

Représenté par son président, Monsieur Pascal EYDOUX

D'autre part,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;

Vu la volonté partagée de la profession d'avocat et des juridictions administratives de développer la médiation comme mode de règlement des litiges administratifs, dans le respect de procédures de qualité et uniformisées sur le territoire national ;

Vu le rôle majeur de l'avocat, qui peut être prescripteur de médiation, conseil de son client engagé dans un processus de médiation ou médiateur lui-même, que le Conseil national promeut à travers notamment le Centre national de médiation des avocats ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à promouvoir le recours à la médiation auprès des avocats, des magistrats, des acteurs publics et des justiciables et à mettre en œuvre toute action tendant à faciliter l'accès à une médiation de qualité en matière administrative à l'initiative des parties ou de la juridiction, dans le cadre d'un processus structuré mené par un tiers compétent et en présence des parties pouvant être accompagnées de leurs conseils.

ARTICLE 2 : LES ACTIONS

Les parties partagent et promeuvent leurs outils de formation et de communication respectifs relatifs à la médiation et aux autres modes alternatifs de règlement des différends relevant de la compétence des juridictions administratives.

Les parties veillent ensemble à organiser des formations en direction des magistrats, avocats médiateurs et avocats accompagnateurs de leurs clients en médiation et à les promouvoir au niveau local.

Les parties invitent les barreaux et les juridictions à s'inscrire dans un cadre de référence en signant une convention sur le modèle joint à la présente et en ayant recours aux outils de promotion et de communication existants, à l'instar notamment du Centre national de médiation des avocats qui référence les avocats réunissant les compétences et les qualités d'un médiateur.

ARTICLE 3 : LE SUIVI

Les parties mettent en place un groupe de travail pour veiller au suivi du développement des modes alternatifs de règlements des différends devant les juridictions administratives, engager toute réflexion utile sur l'amélioration du déroulement du processus de médiation et proposer les modifications qui apparaîtraient nécessaires.

Les parties invitent les comités de suivi qui seraient mis en place au niveau local à leur faire remonter les informations, données et statistiques utiles.

ANNEXES :

- convention type de mise en œuvre de la médiation dans le ressort de chaque tribunal administratif
- charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs

Fait à Paris

Le 13 décembre 2017

**Le président
du Conseil National des Barreaux**

**Le vice-président
du Conseil d'État**